

Foire d'Hauterives, lundi de Pâques

Règlement Intérieur de la foire

LIEU – DATE – HEURES D'OUVERTURE

ARTICLE 1

La Foire d'Hauterives se tiendra le lundi de Pâques, le 2 avril 2018, sur les parkings de la commune d'Hauterives (26).

ARTICLE 2

Les horaires d'accueil des exposants s'effectue à partir de 5h30.

La Foire d'Hauterives se déroule sur toute la journée.

Les visiteurs sont accueillis de 6h00 à 19h00.

NB : un respect scrupuleux de ces horaires est demandé aux exposants. Pendant toute la durée de la manifestation, les produits ou marchandises doivent être obligatoirement présentés au public, dès l'ouverture et jusqu'à la fermeture. De ce fait, il est interdit de délaissier les stands durant les horaires d'ouverture. Dans le cas contraire, toute nouvelle demande d'adhésion lors des prochaines éditions de la Foire d'Hauterives sera systématiquement rejetée par l'organisateur.

INSCRIPTIONS – ADMISSIONS

ARTICLE 3

La participation à la Foire d'Hauterives est subordonnée à l'acceptation sans réserve du présent règlement et de la réglementation générale des foires, salons et congrès de France.

ARTICLE 4

Les demandes doivent être adressées à :

Comité Foire / ACAP - ZA des Gonnets - BP 23 - 26390 Hauterives. Elles ne sont prises en compte qu'à réception du dossier complet (avec la copie de toutes les pièces demandées au verso) et ce, dans la mesure des emplacements disponibles. Chaque demande d'admission est irrévocable de la part des candidats. Le comité de Foire statue sur les admissions sans être tenu de motiver ses décisions. Une fois sa candidature étudiée, l'organisateur fait connaître sa décision au candidat exposant. Si sa candidature est retenue, le candidat exposant est considéré comme exposant du salon. Un rejet de candidature ne donne lieu à aucune autre indemnité que le remboursement des sommes perçues.

Le candidat exposant dont la demande d'admission a été refusée ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis à des manifestations antérieures ou que son adhésion a été sollicitée. Il ne pourra non plus invoquer une quelconque correspondance échangée avec le Comité de Foire.

EMPLACEMENT - OCCUPATION DES STANDS

ARTICLE 5

Les plans du Salon sont établis par le comité de Foire qui répartit les emplacements en tenant compte à la fois des contraintes matérielles et logistiques et des désirs exprimés par les exposants. Il se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile, l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant. En aucun cas, le fait pour un exposant d'avoir disposé durant un ou plusieurs foire d'Hauterives d'un même emplacement ne peut constituer pour lui un droit de suite ou de préférence quant à l'attribution dudit emplacement. Le comité de Foire se réserve donc le droit, en cas de nécessité, de modifier l'emplacement d'un stand pour répondre aux impératifs de sécurité, à la bonne circulation des visiteurs, au contexte concurrentiel ou tout autre motif dicté par la nécessité du bon déroulement du salon. Le fait de n'avoir pu obtenir l'emplacement ou la surface sollicitée ne constitue en aucun cas un motif de réclamation et ne peut être imputé à un chiffre d'affaires réalisé durant le salon, inférieur aux attentes de l'exposant.

ARTICLE 6

Les emplacements attribués doivent être intégralement occupés de manière effective par l'exposant, qui doit veiller à présenter au public un stand attractif, tenu par une permanence d'accueil durant toute la durée du salon.

ARTICLE 7

Il est interdit aux exposants de présenter tout produit sortant de la spécialité précisée en annexe à la demande d'adhésion. Tout dégât ou détérioration commis sur les objets fournis sont à la charge de l'exposant et doivent être réglés avant l'enlèvement des objets exposés.

ARTICLE 8

Les exposants devront obligatoirement respecter le marquage au sol, délimitant les emplacements qui leur ont été attribués. Afin d'offrir un lieu propre et accueillant pour les visiteurs, les espaces occupés par les exposants doivent être nettoyés de tout résidu d'installation provenant du montage, et ce, avant l'ouverture du salon et DOIVENT ETRE RENDU PROPRES. Le Comité de Foire se réserve le droit de faire retirer sans recours ni dédommagement tout produit et toute publicité mis en avant, n'ayant pas reçu son accord préalable ou dont l'objet lui paraîtrait incohérent avec l'objet même de la foire. Il est demandé aux exposants de ne déposer aucune publicité sur les automobiles des visiteurs, garées sur les parkings ou à proximité de la foire.

ARTICLE 9

Toutes manipulations, entrées et sorties de matériels ne peuvent être faites qu'en dehors des heures d'ouverture de la foire. Chaque exposant doit prendre toutes les dispositions utiles pour que soit assurée, sous son contrôle, la sécurité des matériels, lesquels doivent être enlevés dans le délai fixé par l'organisateur. Les emplacements DOIVENT ETRE RENDU PROPRES.

ARTICLE 10

Les frais d'entretien et de conservation des objets et produits exposés sont à la charge de l'exposant. Les exposants ne peuvent s'opposer à la prise de photos d'ensemble du salon par les photographes du salon, ni à l'utilisation et la diffusion de ces visuels pour les besoins de communication et promotion du salon.

ARTICLE 11

Tous les produits alimentaires ou non-alimentaire exposés doivent respecter les obligations et la législation en vigueur. Les exposants assument l'entière responsabilité de leurs produits vis-à-vis des tiers et des contrôles officiels de l'Etat, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée de leur fait.

ARTICLE 12

Si l'exposant n'a pas pris possession de son stand à l'ouverture du salon au public, l'organisateur le considère comme démissionnaire et disposera de son stand sans qu'il puisse prétendre au remboursement des sommes versées, ni considérer ces dernières comme un avoir pour une édition à venir.

ARTICLE 13

La décoration et l'aménagement du stand sont à la charge de l'exposant. Il procède selon ses goûts propres et éventuellement selon les règles de communication (charte graphique) propre à son enseigne, à condition de ne nuire ni à la l'harmonie générale du salon, ni aux exposants voisins.

REGLEMENT DES FRAIS D'EXPOSITION

ARTICLE 14

L'exposant doit respecter l'échéancier de paiement suivant : le règlement (un chèque du montant total TTC) est à joindre, obligatoirement, au dossier d'inscription dûment rempli et signé. Il est encaissé à la réception dudit dossier.

ARTICLE 15

Si, pour une raison indépendante de la volonté du Comité de Foire, la foire ne peut avoir lieu, les sommes versées par les exposants, pour la location des stands et des emplacements, leur seront remboursées sans intérêt sous déduction des frais d'inscription et sans que les exposants - et ceci de convention expresse - puissent exercer un quelconque recours contre l'organisateur. L'organisateur se réserve également le droit de modifier les dates si les circonstances et les impératifs de bon déroulement et de réussite de la Foire l'exigent.

RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

ARTICLE 16

L'organisateur ne répond pas des accidents ou dommages pouvant survenir pour une cause quelconque aux personnes ou aux matériels. Il ne répond pas davantage des pertes ou vols pouvant se produire sur la foire, même pendant les heures de fermeture, ni des pertes résultant de manquants dans les stands où il est procédé à des dégustations ou distributions de marchandises ou boissons quelconques. L'organisateur dispose d'une assurance Responsabilité civile. Cette assurance ne couvre en aucun cas les exposants qui doivent être assurés tous risques expositions ainsi que pour le vol et la détérioration de leur propre matériel et du matériel leur ayant été confié, tant pendant le transport, le montage, le démontage, que durant les heures d'ouverture et de fermeture de la Foire.

ARTICLE 17

L'assurance contre l'incendie du matériel et des marchandises est de toute façon obligatoire. Sont exclus de la garantie des dommages provenant directement ou indirectement des faits de guerre civile ou étrangère, tempêtes, ouragans, cyclones, tremblements de terre ou inondations, désintégration du noyau atomique. Les exposants renoncent et s'engagent à faire renoncer leurs assureurs à tous recours contre Le comité de Foire et la commune d'Hauterives, tant en cas d'incendie que d'accidents corporels ou matériels. Tous les matériels utilisés pour l'installation des stands doivent être obligatoirement ignifugés.

ARTICLE 18

L'exposant s'engage à afficher en termes clairs et lisibles dans un encadré apparent sur ses documents commerciaux ainsi que sur un panneau ne pouvant être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps quatre-vingtdix, la mention suivante: « Le consommateur ne bénéficie pas de droit de rétractation pour les achats effectués sur cette foire» (Article L. 121-97 du Code de la consommation - Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, relative à la consommation).

CONTESTATION

ARTICLE 19

En cas de contestation, l'exposant s'engage à soumettre sa déclaration à l'organisateur, Le comité de Foire, avant toute procédure. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de 15 jours à partir de cette réclamation est, du consentement express de l'exposant, déclarée non recevable. Si la foire ne peut avoir lieu pour une raison de force majeure, les exposants s'engagent à ne réclamer aucune indemnité à l'organisateur.

ARTICLE 20

De convention expresse, tout contentieux instruit entraînera, à titre de dommages et intérêts et de clause pénale, l'exigibilité d'une indemnité de 15% des sommes dues, outre intérêts légaux et frais judiciaires éventuels.

ARTICLE 21

Les tribunaux de commerce de Romans sur Isère seront seuls compétents en cas de contestation.

(Lu et approuvé + lieu, date + signature)